

Règlement d'intervention
Plan régional de soutien à la vie associative
Appel à projets « Support »

Merci de prendre connaissance des éléments suivants :

- 1/ **Seuls les dossiers complets** dont les projets répondent aux critères identifiés ci-dessous sont examinés par la Région.
 - 2/ Tout dossier doit arriver **au plus tard trois mois avant la date de réalisation du projet.**
 - 3/ L'envoi d'un dossier de candidature vaut acceptation du règlement d'intervention.
 - 4/ Chaque organisme ne pourra présenter qu'un seul projet par année civile.
 - 5/ La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation de sa participation au regard du projet présenté.
 - 6/ L'attribution d'une subvention régionale sera soumise au vote de la Commission permanente du Conseil régional.
- Pour rappel, **la décision d'attribution d'un financement reste du seul ressort du Conseil régional des Pays de la Loire ou de sa Commission permanente.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611- 4, L.4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme 376,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment son programme 376,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 16 et 17 décembre 2020 approuvant le présent appel à projets.

1 | Objectif

La crise sanitaire est une situation inédite qui perturbe le fonctionnement de nombreuses associations. Cela impacte leurs activités qui peuvent être retardées voire annulées avec comme conséquences des manques à gagner, la perte de salariés, la nécessité de restructurations...

Dans le cadre de son plan régional en faveur de la vie associative, la Région a pour volonté de mettre en place un appel à projets à **destination des associations qui soutiennent d'autres associations** dans le cadre de la crise sanitaire pour apporter une expertise en formation, en management, gestion, supports rh...

De nombreuses associations expriment le besoin d'être accompagnées pour assurer aux mieux leurs missions. Ainsi, la Région souhaite aider financièrement, les associations, qui proposent un accompagnement aux autres associations du territoire ligérien. Les structures associatives pouvant être soutenues doivent s'engager à être des interlocuteurs de premier plan sur le secteur d'intervention qu'elles représentent. Elles ont un rôle moteur dans la structuration des associations de nos territoires.

Les projets pouvant faire l'objet d'une aide régionale concernent l'accompagnement en **management** (gestion de projets dans des situations critiques, comme la crise de la Covid), **communication** (création de site internet, de campagne de communication, veille...), **l'aide au numérique**, la **recherche de financements** et la **formation des bénévoles**.

L'objectif de cet appel à projets est de pouvoir contribuer au maintien et au développement du tissu associatif sur le territoire ligérien en permettant à des associations d'apporter un soutien technique et managérial dans la gestion de la crise afin de maintenir et développer leurs activités.

2 | Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, têtes de réseaux) ou structures assimilables à une association (de type junior association par exemple), domiciliées en région des Pays de la Loire. Ces structures associatives doivent intervenir sur le territoire régional et travailler au soutien des associations impactées par la crise, et principalement celles orientées vers la solidarité et la lutte contre la précarité.

Seules les associations intervenant sur les axes suivants pourront bénéficier du soutien régional :

- Axe 1 : Accompagnement à la création et à la gestion de la vie associative
- Axe 2 : Communication et aide au numérique (création de site internet, de campagne de communication, veille...)
- Axe 3 : Recherche de financements
- Axe 4 : Formation des bénévoles (juridique, fonction employeur, ressources humaines et finances à destination de toutes les associations du territoire régional)

Les associations ayant déposé un dossier concernant le même projet au titre du FDVA 1 ne seront pas éligibles à ce dispositif de la Région des Pays de la Loire.

3 | Critères de recevabilité

L'aide régionale doit permettre de contribuer concrètement à la création de projets portés par des associations du territoire à destination d'autres structures associatives. Les types de projets susceptibles d'être soutenus par cet appel à projets concernent les projets portant sur l'accompagnement des associations affaiblies par la crise, la communication et le numérique, la recherche de financement et la formation des bénévoles.

La Région portera un intérêt plus particulier aux projets à rayonnement régional ou interdépartemental. Elle peut aussi étudier la possibilité d'un soutien pour des projets plus locaux dans la mesure où ces derniers sont en adéquation avec les objectifs du plan régional de soutien à la vie associative.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de soutien envers les associations, limitées à un simple échange ;
- Les actions de soutien envers les associations non impactées par la crise sanitaire ;
- Les projets ayant vocation à créer des salons, des forums, des colloques etc. si ces derniers ne sont pas pensés dans le cadre d'un plan d'action précis ;
- Les projets ayant vocation à financer des manifestations dont le but est de récolter des fonds ;
- Les projets ayant un caractère commercial ;
- Les demandes de subvention de fonctionnement ;
- Les dépenses destinées à couvrir des frais d'investissement ;
- Les projets portés par des personnes physiques (associations non constituées) ;
- Les projets ne répondant pas ou trop peu aux critères de sélection des projets ;
- Cette aide ne s'applique pas aux structures dont l'unique objet est la formation (organisme de formation) ;
- Cette aide ne s'applique pas aux structures ayant fait une demande de subvention dans le cadre du FDVA 1 sur le même projet et dans l'année civile en cours ;
- Dans le cadre des dispositifs du plan régional de soutien à la vie associative, un seul projet par année civile sera accepté, dans les limites de la re conductibilité du dispositif.

4 | Critères de sélection

La sélection des projets prendra en compte les critères suivants :

- **L'adéquation des objectifs du projet avec le plan régional de soutien à la vie associative.**
- **Le périmètre et le caractère structurant de l'action / impact sur le territoire :** une attention particulière sera portée sur la structuration du projet et son envergure. Pour rappel, la Région souhaite soutenir des projets ayant un impact mesurable sur le territoire. La Région appréciera, dans ce cadre, le nombre d'associations bénéficiaires touchées par l'action.
- **Le caractère innovant du projet :** la Région sera attentive au développement de nouveaux usages, méthodes, démarches, lancement d'un projet à caractère expérimental en vue de son développement futur assorti d'un potentiel créatif et/ou répondant à un nouveau besoin identifié en matière de développement du bénévolat et du monde associatif.
- **La dimension partenariale :** un partenariat entre les acteurs impliqués dans la conception, la mise en œuvre et l'organisation de l'action sont attendus par la Région. Ce partenariat peut être logistique, financier, matériel, humain, etc.
- **Le montage financier :** le budget et la qualité du plan de financement seront évalués. Le demandeur devra présenter les dépenses prévues pour le développement de l'action, en apportant des informations précises et détaillées dans le dossier.
- **La communication :** le plan de communication dédié au projet devra obligatoirement prendre en compte la valorisation du soutien régional (par exemple l'utilisation du logo de la Région lors de campagnes d'affichage, dans les communiqués de presse, de communications écrites et orales, pour une affiche dans un local, etc).
- **La composition des dossiers :** la Région sera sensible à la qualité de présentation du projet (dossier complet, présentation claire, cohérence des propos, développement des arguments, présentation claire du budget, etc.).

5 | Base de calcul de l'aide

- Au regard du plan de financement du projet : la Région se réserve le droit de retirer du coût total du projet des dépenses jugées inéligibles ou qui ne seraient pas justifiées de manière comptable (charges de personnel au-delà de certaines limites concernant la préparation du projet en tant que tel, frais liés à l'organisation de temps festifs, dépenses de fonctionnement récurrent...).
- Plafond de subvention : **20 000 € par association et par année civile.**

La décision d'octroi sera examinée au regard de l'intérêt du projet. La Région peut accorder des aides d'un montant inférieur à la demande initiale.

6 | Modalités de versement de l'aide régionale

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, la subvention sera versée au prorata des dépenses réalisées, en une seule fois, sur présentation d'un **bilan financier** en dépenses et en recettes visé par le représentant légal de l'organisme et d'un **compte rendu technique** (comprenant la valorisation du soutien de la Région dans la communication réalisée pour le projet).

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 4 000 €, la subvention sera versée comme suit :

- une avance de 50% du montant de l'aide sera versée à la notification de l'arrêté,
- le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un **bilan financier** en dépenses et en recettes visé par le représentant légal de l'organisme et d'un **compte rendu technique.**

Par versement du solde au prorata, il faut entendre l'application sur le montant de la subvention allouée du taux de réalisation budgétaire (dépenses réalisées de l'action / dépenses prévisionnelles de l'action), le versement ne pouvant être supérieur à 100%. La subvention régionale est en effet assise sur un montant de charges prévisionnelles liées au projet.

L'attribution de l'aide relève de la compétence de la Commission Permanente.

7 | Plan de financement

Il est possible d'indiquer les ressources propres des structures déposant le dossier (l'autofinancement) dans le plan de financement qui sera à transmettre.

Les associations aidées ne sont pas prioritaires.

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financements régionaux pour un même projet.

8 | Dossier (pièces à fournir)

Le dépôt des dossiers peut se faire tout au long de l'année. Le dossier est à compléter sur le Portail des aides (lien).

Le dossier se compose de :

- Une **demande d'aide** signée par la personne habilitée à engager l'association
- Un **document autorisant le représentant de l'association** à solliciter une aide (délibération, procès-verbal, d'assemblée générale...)
- Un **numéro de SIRET**
- Une **attestation justifiant le régime de TVA** auquel est soumis le demandeur pour les dépenses correspondant à la demande d'aide
- Les **statuts**, l'extrait du JO ou extrait du registre des associations
- Les **comptes de résultat et bilans des deux dernières années**
- Un **relevé d'identité bancaire**
- Une **note synthétique de présentation de l'association**
- Une **note synthétique de présentation du projet qui explique en quoi l'aide permet l'accompagnement des associations impactées par la crise.**
- Un **programme prévisionnel** détaillé des actions et accompagné des devis
- Un **plan de financement détaillé** du projet (budget prévisionnel précisant l'état des co-financements)
- Un **échancier prévisionnel** de la réalisation

9 | Entrée en vigueur

Le présent appel à projets prend effet à compter de son entrée en vigueur.